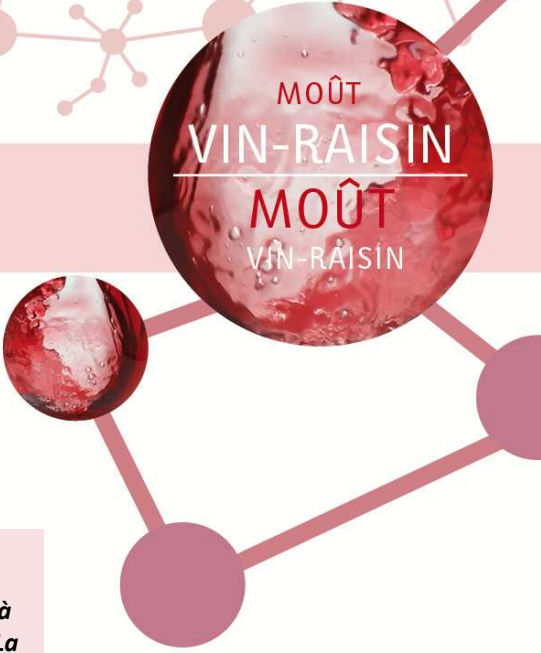


OCHRATOXINE A -OTA-



MOÛT
VIN-RAISIN
MOÛT
VIN-RAISIN

Le règlement **CE 123/2005** est applicable au **1^{er} avril 2005**.

« Compte tenu de la contribution significative du vin (...) à l'exposition humaine à l'ochratoxine A (...) il convient de fixer dès à présent des teneurs maximales (...). La charge de la preuve, lorsque les produits sont commercialisés incombe à l'exploitant du secteur alimentaire. »

La limite retenue est de **2 µg/l** pour les vins et autres boissons à base de vins et/ou de moût de raisins mis sur le marché après le 1^{er} avril 2005.

1

Analyse

La méthode de dosage employée par le **Laboratoire EXCELL** (extraction et purification par immuno-affinité et détection spécifique par HPLC et fluorimétrie) respecte la directive CE 2002/26.

2

Echantillon

Volume d'échantillon requis = 500 ml au minimum
Délai d'analyse = 3 jours

Rev 0 (21/07/14)